

NATIONS
UNIES

IT-03-67-T

38122

22 Octobre 2008

Δ38122-Δ38119

22 Octobre 2008

Mc
184
Mc



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 22 octobre 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 22 octobre 2008

LE PROCUREUR

C.

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES DE COMMUNICATION DE
L'ACCUSATION ET DE L'ACCUSÉ DANS L'AFFAIRE IT-03-67-T
AYANT TRAIT À L'AFFAIRE
IT-03-67-R77.1**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis
Mme Christine Dahl

La Défense dans l'affaire IT-03-67-R77.1

M. Ljubiša Petković

Le conseil de Ljubiša Petković :
Mme Branislava Isailović

L'Accusé dans l'affaire IT-03-67-T

M. Vojislav Šešelj



LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE d'une requête du Bureau du procureur (« Accusation ») enregistrée le 9 septembre 2008 à titre confidentiel et visant à obtenir les comptes rendus de toutes les audiences tenues dans l'affaire IT-03-67-R77.1 (« affaire Petković ») ainsi que toutes les pièces à conviction y ayant été versées, que celles-ci soient publiques ou sous scellés (« Requête de l'Accusation »)¹ ;

SAISIE également de la requête de Vojislav Šešelj (« Accusé ») enregistrée le 19 septembre 2008 et visant à obtenir l'enregistrement de l'audience du 3 septembre 2008 ainsi que toute audience postérieure dans l'affaire Petković (« Requête de l'Accusé »)² ;

VU l'*addendum* de l'Accusation enregistré par l'Accusation le 16 septembre 2008 dans lequel l'Accusation demande la communication de la totalité du jugement rendu le 11 septembre 2008 par la Chambre dans l'affaire Petković (« *Addendum* à la requête de l'Accusation »)³ ;

VU l'article 79 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») en vertu duquel, *inter alia*,

A) La Chambre de première instance peut ordonner que la presse et le public soient exclus de la salle pendant tout ou partie de l'audience : [...]

- ii) pour assurer la sécurité et la protection d'une victime ou d'un témoin ou pour éviter la divulgation de son identité en conformité à l'article 75 ci-dessus ; ou
- iii) en considération de l'intérêt de la justice.

ATTENDU que l'Accusation soutient qu'il existe un lien clair entre l'affaire Šešelj et l'affaire Petković, en ce que les documents versés au dossier dans l'affaire Petković pourraient éclairer les questions relatives à la crédibilité de Ljubiša Petković, témoin potentiel dans l'affaire Šešelj, et qu'ils pourraient également être pertinents dans l'examen des moyens de preuve présentés dans le cadre de l'affaire Šešelj⁴ ;

¹ Dans l'affaire contre Ljubiša Petković, affaire n° IT-03-67-T, original en anglais intitulé « Prosecution Motion for Access to Trial Record », confidentiel, 9 septembre 2008 (« Requête de l'Accusation »). Cette requête a également été enregistrée, à la même date, dans l'affaire du Procureur c/Vojislav Šešelj, affaire n° IT-03-67-T.

² Original en BCS dont la traduction en anglais est intitulée « Motion of Professor Vojislav Šešelj for Trial Chamber III to provide him with a recording of the Trial of Ljubiša Petković for Contempt of the Tribunal (linked with Case IT-03-67-P[sic]77.1) », confidentiel, 19 septembre 2008.

³ Original en anglais intitulé « Addendum to Prosecution Motion Seeking Access to Trial Record », confidentiel, 16 septembre 2008.

⁴ Requête de l'Accusation, par. 5.

ATTENDU que l'Accusé allègue que pour que le respect des droits de la défense soit garanti, l'intérêt de la justice préservé, et la tenue d'un procès équitable assurée, il doit avoir accès aux enregistrements des audiences dans l'affaire Petković, Ljubiša Petković étant son « témoin de la Défense »⁵ ;

ATTENDU que la Chambre d'appel du Tribunal a affirmé que pour faire droit à une demande d'accès à des pièces confidentielles, la partie requérante doit démontrer i) que lesdites pièces sont susceptibles de l'aider à soutenir sa cause par l'établissement d'un but légitime juridiquement pertinent⁶, ii) que la pertinence des pièces demandées par une partie peut être déterminée dès lors que l'existence d'un lien est établi entre l'affaire de ladite partie et les affaires dans le cadre desquelles ces pièces ont été présentées⁷, et iii) que l'existence d'éléments géographiques et temporels communs à deux affaires ne suffit pas pour conclure systématiquement à l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent⁸ ;

ATTENDU en premier lieu que l'affaire Petković ne concernait qu'une seule accusation d'outrage à l'encontre de Ljubiša Petković pour avoir refusé d'exécuter une citation à comparaître émise par la Chambre afin qu'il témoigne en application de l'article 98 du Règlement⁹ ;

ATTENDU que lors des audiences dans l'affaire Petković, la Chambre a ordonné le huis clos et la mise sous scellés de certaines pièces afin de protéger tant la sécurité de Ljubiša Petković que sa vie privée et celle de sa famille ;

ATTENDU que s'il existe un certain lien entre les affaires Šešelj et Petković par la simple qualité de Ljubiša Petković en tant que témoin ayant été cité à comparaître par la Chambre dans l'affaire Šešelj, ni l'Accusation ni l'Accusé n'ont démontré que la communication des documents requis suivait un « but légitime juridiquement pertinent » ;

ATTENDU en effet que les huis clos et mises sous scellés ordonnés par la Chambre ne protègent que la sécurité et la vie privée de Ljubiša Petković et que, par conséquent, la Chambre considère que les informations y étant contenues ne sont susceptibles d'aider ni la cause de l'Accusation ni celle de l'Accusé ;

⁵ Requête de l'Accusé, p. 3.

⁶ *Procureur c/ Tihomir Blaškić*, Décision relative à la requête des appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002, IT-95-14-A, par. 14.

⁷ *Id.*, par. 15.

⁸ *Id.*, par. 16.

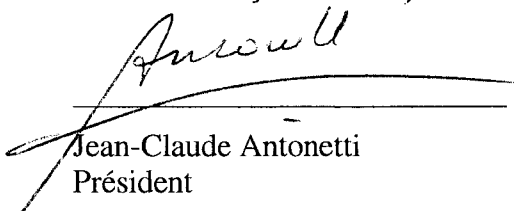
⁹ Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage concernant Ljubiša Petković, confidentiel, 13 mai 2008 ; voir *Dans l'affaire contre Ljubiša Petković*, affaire n° IT-03-67-R77.1, Ordonnance aux fins de levée de confidentialité, 28 mai 2008.

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 79 du Règlement

REJETTE la Requête de l'Accusation, l'*Addendum* à la Requête de l'Accusation et la Requête de l'Accusé.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.


Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt deux octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

